

# VD\_OMNI PE.2024.0132 vom 19. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0132)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0132 du 19 novembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0132 del 19 novembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation d'entrée et de séjour par regroupement familial à une ressortissante congolaise pour lui permettre de vivre auprès de son mari, au bénéficiaire d'une rente AI et de prestations complémentaires. Il existe un risque concret que la recourante perçoive des prestations complémentaires ou l'aide sociale en cas de réunification familiale en Suisse. Pas de droit au respect de la vie familiale fondé sur l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de délivrer une autorisation d'entrée respectivement de séjour par regroupement familial en faveur de la recourante pour lui permettre de vivre en Suisse auprès de son époux titulaire d'une autorisation d'établissement. a) L'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) énumère les conditions que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement doit remplir pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, à savoir vivre en ménage commun avec le regroupant (let. a), disposer d'un logement approprié (let. b), ne pas dépendre de l'aide sociale (let. c), être apte à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d), et ne pas percevoir de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) ni pouvoir en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1<sup>er</sup> juin 2024, les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale et garantir que le regroupement familial n'entraîne pas une dépendance à l'aide sociale ou la perception de prestations complémentaires. Pour évaluer ce risque, il faut se baser sur la situation passée et actuelle et estimer l'évolution financière probable à long terme, en prenant en compte les possibilités financières de tous les membres de la famille. La possibilité d'exercer une activité lucrative et les revenus qui en découlent doivent être

concrètement prouvés et doivent, avec un certain degré de probabilité, être assurés à moyen ou long terme (ch. 6.3.1.3). b) En l'espèce, le mari de la recourante n'exerce aucune activité lucrative et bénéficie d'une rente extraordinaire de l'assurance-invalidité, à laquelle s'ajoutent des prestations complémentaires. Ses revenus mensuels sont de 2'485 fr. selon les relevés bancaires au dossier. Sa prime d'assurance-maladie est entièrement subventionnée. Il vit au domicile de son père et ne participe pas au loyer. Aucun élément au dossier n'indique que cette situation devrait changer. Quant à la recourante, elle a certes produit un contrat de travail et une attestation de service de son employeur indiquant qu'elle travaille depuis le 23 novembre 2022 comme agente commerciale à Kinshasa pour un salaire de 2'000 dollars par mois. Toutefois, sur sa demande d'autorisation de séjour de 2023, elle a indiqué un autre employeur et une activité de stagiaire. La recourante ne démontre qu'un niveau d'études secondaires et ne fait quoi qu'il en soit valoir aucune perspective professionnelle concrète en Suisse. La simple possibilité qu'elle obtienne un emploi ne suffit du reste pas à retenir que les époux disposeraient à l'avenir et sur le moyen ou long terme des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Il découle de ce qui précède qu'il existe un risque concret que la recourante perçoive des prestations complémentaires ou l'aide sociale en cas de réunification familiale en Suisse, sans perspective de modification à brève échéance de cette situation. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise en application de l'art. 43 al. 1 LEI.

### **E. 3**

La recourante invoque le droit au respect de la vie familiale tel qu'il est garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, cette disposition ne confère en soi aucun droit direct à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille jouit d'un droit de présence assurée en Suisse peut certes entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut pas être d'emblée exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; TF 2C\_149/2023 du 22 novembre 2023 consid. 5.2). b) En l'espèce, la recourante n'allègue pas avoir des attaches particulières avec la Suisse en dehors de son mari. Les époux n'ont jamais vécu ensemble et n'ont pas d'enfant en commun. Ils ont attendu plus de deux ans avant de formuler une demande de regroupement familial. La recourante apparaît avoir passé toute sa vie en République démocratique du Congo. Son mari n'est pas empêché de la rejoindre dans ce pays, dont il est aussi originaire. A l'inverse, la situation de ce dernier en Suisse est relativement précaire et risque de se péjorer par l'arrivée de la recourante dans la mesure où celle-ci ne peut se prévaloir d'aucune perspective d'emploi à moyen terme. Il s'ensuit que l'intérêt public à éviter que des prestations complémentaires, voire des prestations de l'aide sociale soient versées par la

collectivité l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à s'établir en Suisse.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.